



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0329 du 16/12/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0329 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0329, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une mise en culture de chênes truffiers et d'oliviers sur la commune de Le Bar sur Loup (06), déposée par l'entreprise SCI DIAM, reçue le 08/11/2021 et considérée complète le 08/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées C 531, 540, 541 sur une superficie de 34 060 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de chênes truffiers et d'oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune soumise à la Loi Montagne ;
- en zone naturelle ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Pré-Alpes d'Azur ;
- en zone rouge concernant les risques d'incendies de forêt, définie par le plan de prévention du risque naturel prévisible d'incendies de forêt, approuvé le 06/08/2002 ;
- en zone rouge concernant les risques mouvement de terrain, définie par le plan de prévention du risque naturel prévisibles mouvements de terrain, approuvé le 22 novembre 2006 ;

- à l'intérieur du site classé « Plateaux de Calern et Caussols et leurs Contreforts » ;
- à l'intérieur de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique terre type I FR 930012597 « Hautes Gorges du Loup » ;
- en réservoir de biodiversité et à proximité immédiate d'un corridor écologique faisant tous les deux l'objet « d'une remise en bon état » intégré à la Trame Verte par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que ce défrichement concerne de jeunes boisements ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet va permettre d'atténuer le risque accru d'incendies de forêt ;

Considérant que ce défrichement va ouvrir des milieux naturels en cours de fermeture ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à procéder :

- à un abattage manuel et raisonné ;
- aux travaux de défrichement étalés sur trois hivers consécutifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées C 531, 540, 541 sur la commune de Le Bar sur Loup (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées C 531, 540, 541 situé sur la commune de Le Bar sur Loup (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'entreprise SCI DIAM.

Fait à Marseille, le 16/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).